

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

**RÈGLEMENT N° 1275-311**

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier la marge de recul avant maximale exigée dans les zones C2-704, C2-708, C2-716, H5-725, H5-755 et C2-758 et les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712

- ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement de zonage n° 1275;
- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage n° 1275 et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 16 janvier 2023;
- ATTENDU que le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 16 janvier 2023;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 6 février 2023;
- ATTENDU que le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 2023;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est

**PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

La grille des usages et normes de la zone C2-704, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, est modifiée par le remplacement, à la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. » de la mention 5 par la mention 7,5.

**ARTICLE 2**

La grille des usages et normes de la zone C2-708, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, est modifiée par le remplacement, à la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. » de la mention 5 par la mention 7,5.

### **ARTICLE 3**

La grille des usages et normes de la zone C2-716, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, est modifiée de la façon suivante :

1. par le remplacement, à la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. » de la mention 5 (8) par la mention 7,5 (8);
2. par le remplacement, à la section « NOTE (S) : », de la note (8) par la note suivante :  
« **(8)** Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la route De Lotbinière où la marge avant maximale est de 3 mètres. ».

### **ARTICLE 4**

La grille des usages et normes de la zone H5-725, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, est modifiée de la façon suivante :

1. par le remplacement, à la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. » de la mention 5 (4) par la mention 7,5 (4);
2. par le remplacement, à la section « NOTE (S) : », de la note (4) par la note suivante :  
« **(4)** Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres. ».

### **ARTICLE 5**

La grille des usages et normes de la zone H5-755, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, est modifiée de la façon suivante :

1. par le remplacement, à la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. » de la mention 5 par la mention 7,5 (6);
2. par l'ajout, à la section « NOTE (S) : », de la note (6) suivante :  
« **(6)** Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres. ».

### **ARTICLE 6**

La grille des usages et normes de la zone C2-758, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, est modifiée par le remplacement, à la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. » de la mention 5 par la mention 7,5.

### **ARTICLE 7**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 2, est modifié aux feuillets 1 de 2 et 2 de 2, par le retrait du lot 1 545 847 ainsi qu'une partie des lots 1 547 014 et 4 854 098 de la zone C2-708 et des lots 1 545 793 à 1 545 795 et 4 854 097 ainsi qu'une partie des lots 1 547 014 et 4 854 098 de la zone H3-712 afin de les inclure dans la zone C2-716.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Jean St-Antoine, greffier

Adopté à la séance du 2023

APPELLATION DE ZONE			C2-704	
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	
		Multifamiliale	H3	
		Maison mobile	H4	
		Mixte	H5	●
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	
		Urbain	C2	●
		Artériel	C3	
		De transport	C4	
		De récréation	C5	●
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	
		Mixte	I2	
		Para-industrielle	I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●
		Institutionnelle et administrative	P2	●
		Utilités publiques	P3	
	AGRICOLE (A)	Agricole	A	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2) 3.3.1.4	
		Exclus	(3)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1.1, .1.5, .31	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .22, .29,.32, .64, .66, .81, .86, .94, .118, .119, .127, .128, .129, .130, .131, .132, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500 (4)	
	Profondeur (m)	min.	(4)	
	Frontage (m)	min.	20 (4)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2
			max.	3
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	
		Largeur (m)	min.	10
			max.	
	MARGES	Avant (m)	min.	4 (3)
			max.	7,5
Latérale (m)		min.	2	
Total des 2 latérales (m)		min.	4	
Arrière (m)		min.	7,5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.		
	Densité nette log / ha	max.	-/40	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	-/.50	
	plancher / terrain	max.	.50 / .80	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2) et Habitation multifamiliale (H3), seuls les usages suivants sont autorisés : maison d'hébergement pour personnes âgées et retraitées et résidences pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).</p> <p>(3) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4 mètres, sauf pour : les rues Sabourin, Robert, Williams, Allen et la section de l'avenue Saint-Charles située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 3 mètres; la section de la rue Saint-Henri située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 1 mètre; la section de l'avenue Saint-Charles et de la rue Saint-Henri située au Nord du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p> <p>(4) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C2-704	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2		
		Multifamiliale H3		
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●	
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5	●	
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	
		Institutionnelle et administrative P2	●	
		Utilités publiques P3		
AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2) 3.3.1.4	
		Exclus	(3)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .22, .29, .32, .64, .66, .81, .86, .94, .118, .119, .127, .128, .129, .130, .131, .132, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		500 (4)	
	Profondeur (m) min.		(4)	
	Frontage (m) min.		20 (4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée	●	
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
			max.	3
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		
		Largeur (m) min.		10
			max.	
	MARGES	Avant (m) min.		4 (3)
			max.	7,5
Latérale (m) min.			0	
Total des 2 latérales (m) min.			4	
Arrière (m) min.			7,5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.			
	Densité nette log / ha max.		-.40	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	
	plancher / terrain max.		.50 / .80	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2) et Habitation multifamiliale (H3), seuls les usages suivants sont autorisés : maison d'hébergement pour personnes âgées et retraitées et résidences pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).</p> <p>(3) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4 mètres, sauf pour : les rues Sabourin, Robert, Williams, Allen et la section de l'avenue Saint-Charles située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 3 mètres; la section de la rue Saint-Henri située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 1 mètre; la section de l'avenue Saint-Charles et de la rue Saint-Henri située au Nord du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p> <p>(4) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C2-708	
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2		
		Multifamiliale H3		
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●	
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	●	
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	
		Institutionnelle et administrative P2	●	
Utilités publiques P3				
AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3) 3.3.1.4	
		Exclus	(4)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .10, .22, .64, .66, .81, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		500 (5)	
	Profondeur (m) min.		20 /65 (5)	
	Frontage (m) min.		18 (5)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
			max.	4
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		
		Largeur (m) min.		10
			max.	
	MARGES	Avant (m) min.		4
		max.	7,5	
Latérale (m) min.			2	
Total des 2 latérales (m) min.			4	
Arrière (m) min.			7,5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.			
	Densité nette log / ha max.		60/-	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.80	
		plancher / terrain max.		1/ 4.5
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(3) Parmi la classe Industrie de prestige (11), seul l'usage suivant est autorisé : industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie (1072).</p> <p>(4) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p> <p>(5) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C2-708	
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2		
		Multifamiliale H3		
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●	
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	●	
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	
		Institutionnelle et administrative P2	●	
Utilités publiques P3				
AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3) 3.3.1.4	
		Exclus	(4)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .10, .22, .64, .66, .81, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		500 (5)	
	Profondeur (m) min.		20 /65 (5)	
	Frontage (m) min.		18 (5)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée	●	
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
		max.		4
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		
		Largeur (m) min.		10
		max.		
	Profondeur (m) min.			
	MARGES	Avant (m) min.		4
		max.		7,5
		Latérale (m) min.		0
		Total des 2 latérales (m) min.		4
		Arrière (m) min.		7,5
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		
Densité nette log / ha max.			60/-	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			-.80	
plancher / terrain max.			1/ 4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(3) Parmi la classe Industrie de prestige (11), seul l'usage suivant est autorisé : industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie (1072).</p> <p>(4) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p> <p>(5) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C2-708	
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2		
		Multifamiliale H3		
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●	
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	●	
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	
		Institutionnelle et administrative P2	●	
Utilités publiques P3				
AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3) 3.3.1.4	
		Exclus	(4)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.31	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .10, .22, .64, .66, .81, .119, .127, .127, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		500 (5)	
	Profondeur (m) min.		20/65 (5)	
	Frontage (m) min.		18 (5)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée		
		Contiguë	●	
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
		max.		4
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		
		Largeur (m) min.		10
		max.		
	MARGES	Profondeur (m) min.		
		Avant (m) min.		4
		max.		7,5
		Latérale (m) min.		0
		Total des 2 latérales (m) min.		4
	DENSITÉS	Arrière (m) min.		7,5
		Logement(s) / bâtiment max.		
Densité nette log / ha max.			60/-	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			/.80	
	plancher / terrain max.		1 / 4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
NOTE (S) :			<p>(3) Parmi la classe Industrie de prestige (11), seul l'usage suivant est autorisé : industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie (1072).</p> <p>(4) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p> <p>(5) Voir article 3.5 du règlement de lotissement 1273.</p>	

APPELLATION DE ZONE			C2-716
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	
		Bi et trifamiliale H2	●(1)
		Multifamiliale H3	●(1)
		Maison mobile H4	
		Mixte H5	●(5)
	COMMERCE (C)	De quartier C1	
		Urbain C2	● (5)
		Artériel C3	● (2)
		De transport C4	
		De récréation C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	
		Mixte I2	
		Para-industrielle I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●
		Institutionnelle et administrative P2	
		Utilités publiques P3	
	AGRICOLE (A)	Agricole A	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3) (4)
		Exclus	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.31
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .22, .81, .94, .118, .119, .120, .127, .128, .130, .131, .133, .134
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		800
	Profondeur (m) min.		35 / 65
	Frontage (m) min.		22
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		
	Contiguë		
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
		max.	6 (6)
	Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		
	Largeur (m) min.		10
		max.	
MARGES	Avant (m) min.		4 (7)
		max.	7,5 (8)
	Latérale (m) min.		2
	Total des 2 latérales (m) min.		4
	Arrière (m) min.		9 (9)
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		
	Densité nette log / ha max.		60/-
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.80
	plancher / terrain max.		1.0/ 4.5
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>	1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(1) Dans cette zone, les usages Habitation bi et tri familiale (H2) et Habitation multifamiliale (H3) sont seulement autorisés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine.</p> <p>(2) Dans cette zone, les aires de production et atelier sont limitées à 400 mètres carrés par bâtiment.</p> <p>(3) Parmi la classe d'usages Commerce artériel (C3), le seul usage autorisé est « Station-service (633) ».</p> <p>(4) Parmi la classe d'usages Commerce urbain (C2), l'usage suivant est autorisé : parc et garage de stationnement (9991).</p> <p>(5) Dans cette zone, les usages Habitation mixte (H5) et Commerce urbain (C2) ne sont pas autorisés sur les lots ayant uniquement front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine, excluant les lots ayant front sur la route De Lotbinière où un tel accès sur Chicoine est autorisé.</p> <p>(6) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 6 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(7) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4 mètres, sauf pour la route De Lotbinière, où la marge avant minimale est de 0 mètre.</p> <p>(8) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la route De Lotbinière, où la marge avant maximale est de 3 mètres.</p> <p>(9) Dans cette zone, la marge arrière est de 9 mètres, sauf pour les lots ayant front sur la rue Ranoe et De Lotbinière où</p>	

APPELLATION DE ZONE		C2-716		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	● (1)
		Multifamiliale	H3	● (1)
		Maison mobile	H4	
		Mixte	H5	● (5)
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	
		Urbain	C2	● (5)
		Artériel	C3	● (2)
		De transport	C4	
		De récréation	C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	
		Mixte	I2	
		Para-industrielle	I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●
		Institutionnelle et administrative	P2	
Utilités publiques		P3		
AGRICOLE (A)	Agricole	A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(3) (4)	
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.31	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .7, .22, .81, .94, .118, .119, .120, .127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	800	
	Profondeur (m)	min.	35 / 65	
	Frontage (m)	min.	22	
STRUCTURE	Isolée			
	Jumelée		●	
	Contiguë			
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	
		max.	6 (6)	
	Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.		
		Largeur (m)	min.	10
		max.		
Profondeur (m)	min.			
MARGES	Avant (m)	min.	4 (7)	
		max.	7,5 (8)	
	Latérale (m)	min.	0	
	Total des 2 latérales (m)	min.	4	
	Arrière (m)	min.	9 (9)	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.		
	Densité nette log / ha	max.	60 /-	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	-.80	
	plancher / terrain	max.	1.0/ 4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>	1275-311		
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, les usages Habitation bi et tri familiale (H2) et Habitation multifamiliale (H3) sont seulement autorisés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine.</p> <p>(2) Dans cette zone, les aires de production et atelier sont limitées à 400 mètres carrés par bâtiment.</p> <p>(3) Parmi la classe d'usages Commerce artériel (C3), le seul usage autorisé est « Station-service (633) ».</p> <p>(4) Parmi la classe d'usages Commerce urbain (C2), l'usage suivant est autorisé: parc et garage de stationnement (9991).</p> <p>(5) Dans cette zone, les usages Habitation mixte H5 et Commerce urbain (C2) ne sont pas autorisés sur les lots ayant uniquement front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine, excluant les lots ayant front sur la route De Lotbinière où un tel accès sur Chicoine est autorisé.</p> <p>(6) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 6 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(7) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4 mètres, sauf pour la route De Lotbinière, où la marge avant minimale est de 0 mètre.</p> <p>(8) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la route De Lotbinière, où la marge avant maximale est de 3 mètres.</p> <p>(9) Dans cette zone, la marge arrière est de 9 mètres sauf pour les lots ayant front sur rue Ranger et De Lotbinière où la marge arrière est de 5 mètres.</p>		

APPELLATION DE ZONE			H5-725	H5-725
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2	● (1)	● (1)
		Multifamiliale H3	● (1)	● (1)
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	● (2)	● (2)
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	● (2)	● (2)
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●
		Institutionnelle et administrative P2		
		Utilités publiques P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.1.3, 3.3.1.4	3.3.1.3, 3.3.1.4
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .22, .29, .32, .64, .81, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134	.2, .22, .29, .32, .64, .81, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		800	800
	Profondeur (m) min.		35 / 65	35 / 65
	Frontage (m) min.		20	20
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			●
	Contiguë			
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2	2
		max.	6 (3)	6 (3)
	Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.			
	Largeur (m) min.		10	10
		max.		
MARGES	Avant (m) min.		4	4
		max.	7,5(4)	7,5(4)
	Latérale (m) min.		3	0
	Total des 2 latérales (m) min.		6	6
	Arrière (m) min.		9	9
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.			
	Densité nette log / ha max.		60 / -	60 / -
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.60	-.60
	plancher / terrain max.		1.0 / 4.5	1.0 / 4.5
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	1275-311
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(1) Dans cette zone, les usages Habitation H2 et H3 sont autorisés seulement sur les lots ayant front sur la rue Chicoine.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages Commerce urbain (C2) et Habitation mixte (H5) sont prohibés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(3) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 6 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(4) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.</p> <p>(1) Dans cette zone, les usages Habitation H2 et H3 sont autorisés seulement sur les lots ayant front sur la rue Chicoine.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages Commerce urbain (C2) et Habitation mixte (H5) sont prohibés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(3) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 6 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(4) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.</p>		

APPELLATION DE ZONE		H5-725		
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	● (1)
		Multifamiliale	H3	● (1)
		Maison mobile	H4	
		Mixte	H5	● (2)
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	
		Urbain	C2	● (2)
		Artériel	C3	
		De transport	C4	
		De récréation	C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	
		Mixte	I2	
		Para-industrielle	I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●
		Institutionnelle et administrative	P2	
		Utilités publiques	P3	
	AGRICOLE (A)	Agricole	A	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.1.3, 3.3.1.4	
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1		
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .22, .29, .32, .64, .81, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	800	
	Profondeur (m)	min.	35 / 65	
	Frontage (m)	min.	20	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée		
		Contiguë	●	
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2
			max.	6 (3)
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	
		Largeur (m)	min.	10
			max.	
	MARGES	Avant (m)	min.	4
			max.	7,5(4)
		Latérale (m)	min.	0
		Total des 2 latérales (m)	min.	6
		Arrière (m)	min.	9
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.		
	Densité nette log / ha	max.	60 / -	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	-.60	
	plancher / terrain	max.	1.0 / 4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>	1275-311		
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(1) Dans cette zone, les usages Habitation H2 et H3 sont autorisés seulement sur les lots ayant front sur la rue Chicoine.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages Commerce urbain (C2) et Habitation mixte (H5) sont prohibés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(3) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 6 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(4) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.</p>		

APPELLATION DE ZONE			H5-755
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	
		Bi et trifamiliale H2	●(1)
		Multifamiliale H3	●
		Maison mobile H4	
		Mixte H5	●(2)
	COMMERCE (C)	De quartier C1	
		Urbain C2	●(2)
		Artériel C3	
		De transport C4	
		De récréation C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	
		Mixte I2	
		Para-industrielle I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●
		Institutionnelle et administrative P2	●
Utilités publiques P3			
AGRICOLE (A)	Agricole A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	
		Exclus	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .32, .81, .118, .119, 127, .128, .130, .131, .133, .134
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		700
	Profondeur (m) min.		35/ 65
	Frontage (m) min.		20
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		
	Contiguë		
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
		max.	4 (5)
	Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		100
	Largeur (m) min.		9
		max.	
MARGES	Avant (m) min.		4
		max.	7,5(6)
	Latérale (m) min.		2
	Total des 2 latérales (m) min.		4
	Arrière (m) min.		9
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		
	Densité nette log / ha max.		60/-
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.60
	plancher / terrain max.		1.0 /4.5
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>	1275-311	
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'usage Habitation bi et tri familiale H2 n'est pas autorisé sur le boulevard Harwood à l'est de la rue Bellemare.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages Commerce urbain (C2) et Habitation mixte (H5) ne sont pas autorisés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(5) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 4 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(6) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.</p>	

APPELLATION DE ZONE			H5-755	
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2	●(1)	
		Multifamiliale H3	●	
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	●(2)	
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●(2)	
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	
		Institutionnelle et administrative P2	●	
		Utilités publiques P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .32, .81, .118, .119, 127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		700	
	Profondeur (m) min.		35/ 65	
	Frontage (m) min.		20	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée	●	
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
			max.	4 (5)
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		100
		Largeur (m) min.		9
			max.	
	MARGES	Profondeur (m) min.		
		Avant (m) min.		4
			max.	7,5(6)
		Latérale (m) min.		0
		Total des 2 latérales (m) min.		4
DENSITÉS	Arrière (m) min.		9	
	Logement(s) / bâtiment max.			
	Densité nette log / ha max.		60/-	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.60	
	plancher / terrain max.		1.0 /4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(1) Dans cette zone, l'usage Habitation bi et tri familiale H2 n'est pas autorisé sur le boulevard Harwood à l'est de la rue Bellemare.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages Commerce urbain (C2) et Habitation mixte (H5) ne sont pas autorisés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(5) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 4 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(6) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.</p>		

APPELLATION DE ZONE			H5-755
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	
		Bi et trifamiliale H2	●(1)
		Multifamiliale H3	●
		Maison mobile H4	
		Mixte H5	●(2)
	COMMERCE (C)	De quartier C1	
		Urbain C2	●(2)
		Artériel C3	
		De transport C4	
		De récréation C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	
		Mixte I2	
		Para-industrielle I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●
		Institutionnelle et administrative P2	●
		Utilités publiques P3	
AGRICOLE (A)	Agricole A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	
		Exclus	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		
	Application spécifique Article (s) 3.2	.2, .7, .32, .81, .118, .119, 127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.	405	
	Profondeur (m) min.	35/ 65	
	Frontage (m) min.	9	
STRUCTURE	Isolée		
	Jumelée		
	Contiguë	●	
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	2	
	max.	4 (5)	
	Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.	100	
	Largeur (m) min.	9	
	max.		
MARGES	Profondeur (m) min.		
	Avant (m) min.	4	
	max.	7,5(6)	
	Latérale (m) min.	0	
	Total des 2 latérales (m) min.	4	
DENSITÉS	Arrière (m) min.	9	
	Logement(s) / bâtiment max.		
	Densité nette log / ha max.	60/-	
	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain max.	-/.60 1.0 /4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>	1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>		<p>(1) Dans cette zone, l'usage Habitation bi et tri familiale H2 n'est pas autorisé sur le boulevard Harwood à l'est de la rue Bellemare.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages Commerce urbain (C2) et Habitation mixte (H5) ne sont pas autorisés sur les lots ayant front sur la rue Chicoine et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(5) Dans cette zone, la hauteur maximale est de 4 étages, sauf pour la rue Chicoine où la hauteur maximale est de 3 étages.</p> <p>(6) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.</p>	

APPELLATION DE ZONE			C2-758	
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2	●	
		Multifamiliale H3	●	
		Maison mobile H4		
		Mixte H5	●	
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2	●	
		Artériel C3	●	
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1		
		Institutionnelle et administrative P2		
		Utilités publiques P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) 3.3.1.4	
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .22, .32, .54, .64, .94, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		700	
	Profondeur (m) min.			
	Frontage (m) min.		20	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
			max.	4
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.		
		Largeur (m) min.		10
			max.	
	MARGES	Avant (m) min.		4
			max.	7,5
Latérale (m) min.			2	
Total des 2 latérales (m) min.			4	
Arrière (m) min.			7.5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.			
	Densité nette log / ha max.		60/-	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.60	
		plancher / terrain max.		1.0 / 4.5
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311	
<b>NOTE (S) :</b>			(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés: marchés d'alimentation (6011) d'une superficie maximum de 5 000 mètres carrés.	

APPELLATION DE ZONE		C2-758		
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	●
		Multifamiliale	H3	●
		Maison mobile	H4	
		Mixte	H5	●
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	
		Urbain	C2	●
		Artériel	C3	●
		De transport	C4	
		De récréation	C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	
		Mixte	I2	
		Para-industrielle	I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	
		Institutionnelle et administrative	P2	
		Utilités publiques	P3	
AGRICOLE (A)	Agricole	A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) 3.3.1.4	
		Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1		
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .7, .22, .32, .54, .64, .94, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134	
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	700	
	Profondeur (m)	min.		
	Frontage (m)	min.	20	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée	●	
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2
			max.	4
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	
		Largeur (m)	min.	10
			max.	
	MARGES	Avant (m)	min.	4
			max.	7,5
Latérale (m)		min.	0	
Total des 2 latérales (m)		min.	4	
Arrière (m)		min.	7.5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.		
	Densité nette log / ha	max.	60/-	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	-.60	
	plancher / terrain	max.	1.0 / 4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>	1275-311		
<b>NOTE (S) :</b>		(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés: marchés d'alimentation (6011) d'une superficie maximum de 5 000 mètres carrés.		

APPELLATION DE ZONE			C2-758		
<b>USAGES PERMIS</b>	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2	●		
		Multifamiliale H3	●		
		Maison mobile H4			
		Mixte H5	●		
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2	●		
		Artériel C3	●		
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) 3.3.1.4		
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .22, .32, .54, .64, .94, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134		
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		700		
	Profondeur (m) min.				
	Frontage (m) min.		20		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë	●		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2	
			max.	4	
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min.			
		Largeur (m) min.		10	
			max.		
	MARGES	Avant (m) min.		4	
			max.	7,5	
Latérale (m) min.			0		
Total des 2 latérales (m) min.			4		
Arrière (m) min.			7.5		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.				
	Densité nette log / ha max.		60/-		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		-.60		
		plancher / terrain max.		1.0 / 4.5	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N <sup>o</sup>		1275-311		
<b>NOTE (S) :</b>			<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés: marchés d'alimentation (6011) d'une superficie maximum de 5 000 mètres carrés.</p>		



RÈGLEMENT: No. 1275-311

ANNEXE "A"

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1275 afin de :

- Modifier la marge de recul avant maximale exigée dans les zones : C2-704, C2-708, C2-716, H5-725, H5-755 et C2-758.
- Modifier les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712.

TERRITOIRE MODIFIÉ 

No	Nature	Date	Par	Approuvé par
Révisions				



2555, rue Dutrisac  
Vaudreuil-Dorion,  
Quebec, J7V 7E6

Sceau



Ce plan fait partie  
intégrante du  
règlement no. 1275-311  
copie certifiée conforme

Signature:

Jean St-Antoine, greffier  
Ville de Vaudreuil-Dorion  
Date:

Titre:

RÈGLEMENT NO.: 1275-311

Sous-titre:

Échelle graphique:

Échelle:

Aucune

Format:

Relevé par:

Préparé par:  
Chantal St-Laurent, Urb.

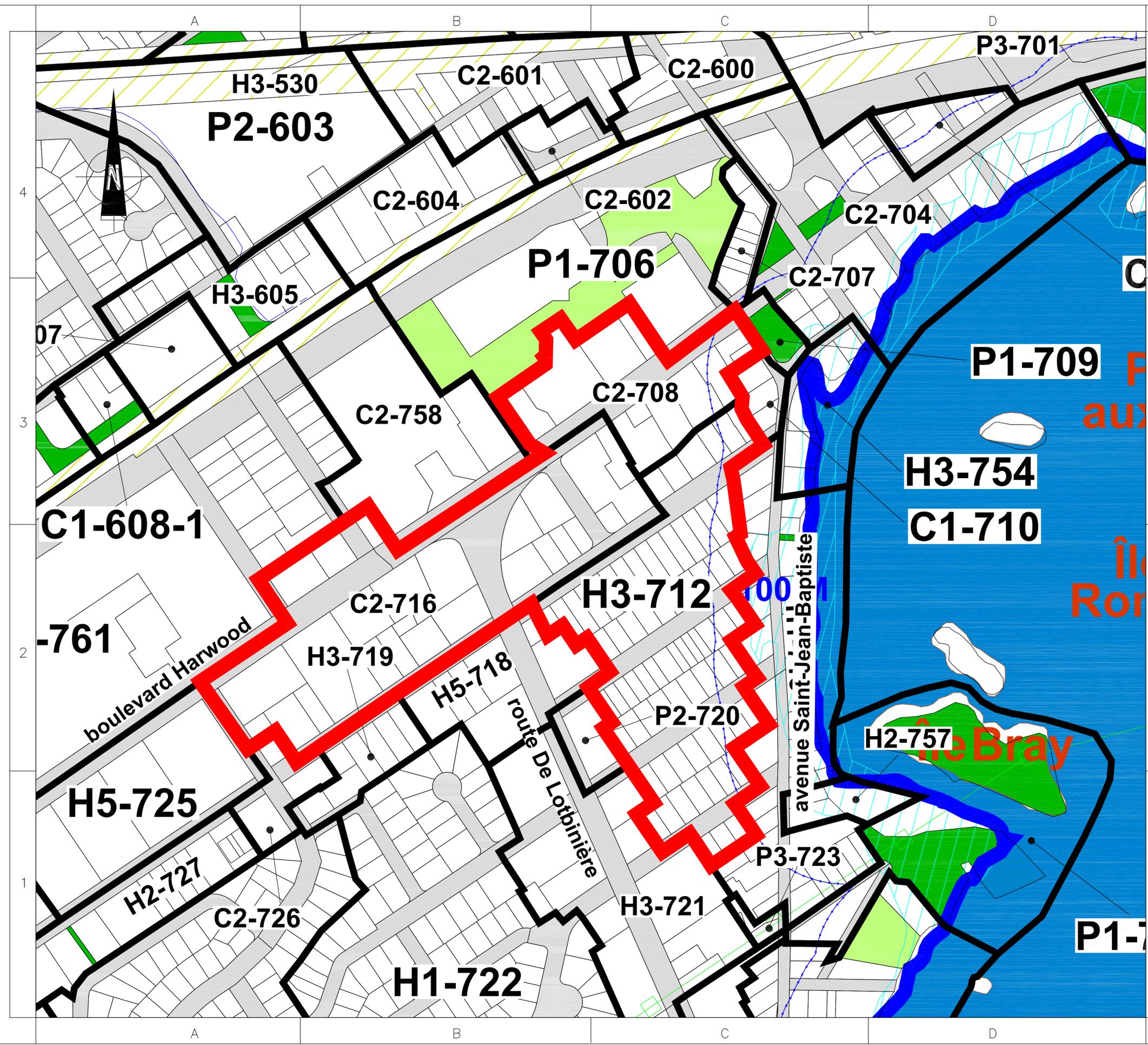
Dessiné par:

Vérifié par:  
Chantal St-Laurent, Urb.

Date:

14 décembre 2022

Plan no:  
Feuille no: 1 de 1





## NOTE EXPLICATIVE

### RÈGLEMENT N° 1275-311

---

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier la marge de recul avant maximale exigée dans les zones C2-704, C2-708, C2-716, H5-725, H5-755 et C2-758 et les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712

---

Le règlement n° 1275-311 a pour objet d'augmenter la marge de recul avant maximale permise dans une partie du secteur Harwood-De Lotbinière, le tout afin de bonifier l'espace avant disponible pour la création d'espaces verts et de plantations.

Ce règlement vient également modifier les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712, dans l'optique d'unifier certaines propriétés à l'intérieur d'une même zone permettant ainsi la réalisation de projet de requalification cohérent et harmonieux.

Changement entre les premier et second projets :

- Remplacement de l'article 7 afin de corriger la désignation de certains lots.

Service de l'aménagement du territoire  
2022-12-15

## ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

<b>MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE - RÈGLEMENT N°1275-311</b>		<b>Loi</b>	<b>Date</b>
Règlement modifiant le Règlement de zonage no 1275 afin de modifier la marge de recul avant maximale exigée dans les zones C2-704, C2-708, C2-716, H5-725, H5-755 et C2-758 et les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712			
<b>DÉTAILS</b>			
1	<b>Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement</b>	Art. 124 LAU	16 janvier 2023
2	<b>Avis de motion</b>		16 janvier 2023
3	<b>Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation</b>	Art. 126 LAU	27 janvier 2023
4	<b>Assemblée publique de consultation</b>	Art. 127 LAU	6 février 2023
5	<b>Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement (avec ou sans changement)</b>	Art. 128 LAU	6 février 2023
6	<b>Avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour participer à un référendum</b>	Art. 132 LAU	8 février 2023
7	<b>Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)</b>	Art. 133 LAU	16 février 2023
8	<b>Adoption (sans changement) du règlement</b>		20 février 2023

*Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est insuffisant, passez à l'étape 9*

*Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est suffisant, passez à l'étape 8.1*

8.1	<b>Avis public annonçant la tenue d'un registre</b>		à déterminer
8.2	<b>Tenue du registre (au moins 5 jours suivant la publication de l'avis)</b>	Art. 535, 536 LERM	à déterminer
9	<b>Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)</b>	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	à déterminer
10	<b>Délivrance du certificat de conformité de la MRC</b>		à déterminer
11	<b>Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement</b>		à déterminer